

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
VIAS

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2023-05-25-2i*

**L'An DEUX MILLE VINGT TROIS et le 25 MAI**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Gilbert GIMBERNAT, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Pascal VIVIANI, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Elie SOTOMAYOR donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,  
Maryse OLIVÉ donne pouvoir à Muriel PRADES,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Jordan DARTIER,  
Jean-Luc LENOIR donne pouvoir à Sandrine MORONI,  
Olivier CABASSUT donne pouvoir à Pascal VIVIANI.*

**Objet : Perception de la Taxe de Séjour : Fixation des tarifs des catégories d'hébergement et modalités de perception.**

La fixation des tarifs de la taxe de séjour est déterminée par délibération du Conseil Municipal prise avant le 1<sup>er</sup> juillet pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement.

Au tarif de la taxe de séjour s'applique une taxe additionnelle de 10 % du montant de la taxe de séjour au bénéfice du Département de l'Hérault.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, une taxe additionnelle régionale de 34 % du montant de la taxe de séjour sera également appliquée pour le compte de l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan ».

Par ailleurs, afin de faciliter la procédure de déclaration des locations de courte durée, la commune de Vias met à dispositions des hébergeurs un téléservice mutualisé « DeclaLoc ». Cet outil permet aux hébergeurs de déclarer en ligne, via des formulaires CERFA dématérialisés, la mise en location touristique de leurs meublés de tourisme et leurs chambres

d'hôtes.

Suite aux différentes évolutions de la législation concernant la taxe de séjour, il convient aux membres du Conseil Municipal de prendre une nouvelle délibération comme suit :

Article 1 :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux suivantes :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Auberges collectives
- Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune de l'hébergement (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal :

**Tarif applicable en fonction de la classe de l'hébergement x Nombre de nuitées**

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental de l'Hérault, par délibération du 26 février 1990, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour communale. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Vias, pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des

établissement concernés.

Article 5 :

L'article 76 de la Loi de Finances pour 2023 instaure la taxe additionnelle régionale (TAR) de 34% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans le département de l'Hérault au bénéfice de l'établissement public local "Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan" afin de financer la ligne ferroviaire Montpellier-Perpignan.

Cette taxe additionnelle régionale (TAR) est recouvrée par la commune de Vias pour le compte de l'établissement public local.

Article 6 :

Le barème des tarifs de la taxe de séjour communale au réel applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est fixé de la manière suivante :

| <b>Catégories d'hébergement</b>   | <b>Tarifs fixés par la Commune de Vias</b> | <b>Taxe additionnelle 10 %</b> | <b>Taxe additionnelle régionale de 34 %</b> | <b>Nouveaux Tarifs Totaux</b> |
|---|--|--------------------------------|---|-------------------------------|
| Palaces   | 4,60 €                                     | 0,46 €                         | 1,56 €                                      | <b>6,62 €</b>                 |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles   | 3,30 €                                     | 0,33 €                         | 1,12 €                                      | <b>4,75 €</b>                 |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles   | 2,50 €                                     | 0,25 €                         | 0,85 €                                      | <b>3,60 €</b>                 |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles   | 1,60 €                                     | 0,16 €                         | 0,54 €                                      | <b>2,30 €</b>                 |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles   | 1,00 €                                     | 0,10 €                         | 0,34 €                                      | <b>1,44 €</b>                 |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives   | 0,80 €                                     | 0,08 €                         | 0,27 €                                      | <b>1,15 €</b>                 |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures | 0,60 €                                     | 0,06 €                         | 0,20 €                                      | <b>0,86 €</b>                 |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance   | 0,20 €                                     | 0,02 €                         | 0,07 €                                      | <b>0,29 €</b>                 |

Tarif proportionnel :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 6, le tarif applicable par personne et par nuitée est : 5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par jour et par personne.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la commune.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou sur la plateforme internet dédiée :

<https://vias.taxesejour.fr/>

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois en y joignant le registre de séjour (via l'ouverture du registre ou d'un fichier justificatif joint).

Le service taxe de séjour de la commune transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 31 août, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet.
- Avant le 30 octobre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> août au 15 octobre.
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 16 octobre au 31 décembre.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Hérault du 26 février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU la délibération de la commune de Vias n° 2021-04-12-2u en date du 12 avril 2021 portant sur la perception de la taxe de séjour ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée n°004111 en date du 17 avril 2023 ;

## DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions),

- **APPROUVE** le barème des tarifs de la taxe de séjour communale pour chaque nature et catégorie d'hébergement exposée ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

- **CONFIRME** l'ensemble des modalités d'application.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Le Secrétaire de Séance**

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Transmis au représentant de l'Etat le 02 JUIN 2023  
Publié le :

02 JUIN 2023